



**Schéma départemental  
des enseignements et des pratiques artistiques (SDEPA)  
Musique, danse, théâtre, arts du cirque et arts plastiques  
2022-2026**

**Conseil départemental de l'Orne  
Pôle attractivité territoriale**  
Direction de l'action culturelle, de la lecture publique  
et de l'innovation territoriale

## **SOMMAIRE**

### **I. Cadre réglementaire**

- A. La loi du 13 août 2004
- B. Autres textes de référence
- C. Des responsabilités partagées

### **II. Etat des lieux**

- A. L'enseignement artistique dans l'Orne
  - 1) Quelques chiffres et données générales
  - 2) La structuration des établissements
  - 3) Cartographie
- B. Panorama et évolution des pratiques artistiques
- C. Outils et ressources

### **III. Diagnostic territorial partagé**

- A. La démarche
- B. Les forces
- C. Les faiblesses
- D. Les besoins et enjeux du territoire

### **IV. Les évolutions pour la période 2022-2026**

### **V. Traduction en orientations stratégiques**

### **VI. Modalités d'animation et de suivi**

### **VII. Annexes**

Annexe 1 : classement et modalités de soutien des établissements.

Annexe 2 : fiches d'aides.

Annexe 3 : modèles de conventions.

Annexe 4 : glossaire des abréviations.

## I. Cadre réglementaire

### A. La loi du 13 août 2004

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales confie aux départements l'élaboration et l'adoption d'un Schéma départemental de développement des enseignements artistiques (SDDEA).

**« Le SDDEA est un outil d'aménagement culturel du territoire favorisant l'accès de toutes et tous aux enseignements de la musique, de la danse et du théâtre. Il constitue un ensemble de mesures pour favoriser le développement des pratiques artistiques, un enseignement diversifié, de qualité et de proximité. »**

Le Conseil départemental de l'Orne a adopté son premier schéma en 2005. Il concerne l'enseignement de la musique, de la danse, du théâtre, des arts du cirque et des arts plastiques.

### B. Autres textes de références

Le Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA) s'appuie également sur d'autres textes de références, précisant les missions et enjeux communs aux établissements d'enseignement artistique.

#### **-la Charte de l'enseignement artistique spécialisé en musique, danse, théâtre (janvier 2001) ;**

Cette Charte pose un cadre clair pour les établissements d'enseignement artistique et leurs partenaires publics. Trois objectifs : la diversification des disciplines, l'articulation des lieux d'enseignement à la vie artistique locale, le partenariat avec l'Education nationale.

#### **-le Schéma national d'orientation pédagogique (2008) ;**

Le SNOP donne un ensemble de repères pour l'organisation pédagogique des enseignements artistiques et énonce les enjeux communs pour l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre.

#### **-L'Arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et du théâtre ;**

*« Les établissements doivent [...] : établir un projet d'établissement [...], s'inscrire dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique, qui favorise notamment l'égalité d'accès des usagers, la concertation pédagogique et la mise en œuvre des projets pédagogiques et artistiques, fonctionner en réseau ».*

#### **-La loi du 11 février 2005 ;**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées affirme le principe d'accès à tout pour tous. *« Toute personne a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté »* (article 2).

#### **-La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (novembre 2001) et la Déclaration de Fribourg (mai 2007), textes de référence sur les droits culturels ;**

La notion de droits culturels vise à reconnaître à chacun le droit de vivre dans la liberté et la dignité de son identité culturelle et doit se traduire par la prise en compte des êtres dans leur diversité. *«[...] toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »* (Article 5 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle.)

## **-La Charte pour l'Education Artistique et Culturelle (Juillet 2016) ;**

La Charte pour l'EAC est un document de référence pour tous les partenaires impliqués : services de l'Etat, collectivités territoriales et membres de la société civile. Elle pose le cadre de l'Education Artistique et Culturelle en dix principes-clés.

### **C. Des responsabilités partagées**

L'article L212-2 du Code de l'éducation précise les conditions d'organisation et de financement des établissements d'enseignement artistique public.

**-les Communes et leurs groupements** organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique de ces établissements ;

**-le Département** adopte un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ce schéma, élaboré en concertation avec les communes concernées, ou, le cas échéant, avec leurs groupements, a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le département fixe au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial.

**-la Région** organise l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Elle peut participer à son financement dans les conditions précisées par convention avec les collectivités gestionnaires des établissements, après concertation dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique. La Région peut également adopter un Schéma régional de développement des enseignements artistiques (SREA). C'est le cas en Normandie, où un SREA a été adopté par la région en 2020.

**-l'Etat** se concentre sur ses missions de classement et de contrôle, et sur la définition du contenu des cursus d'enseignement (à travers le SNOP). Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant et en assure l'évaluation.

## II. Etat des lieux

### A. L'enseignement artistique dans l'Orne

#### 1) Quelques chiffres et données générales.

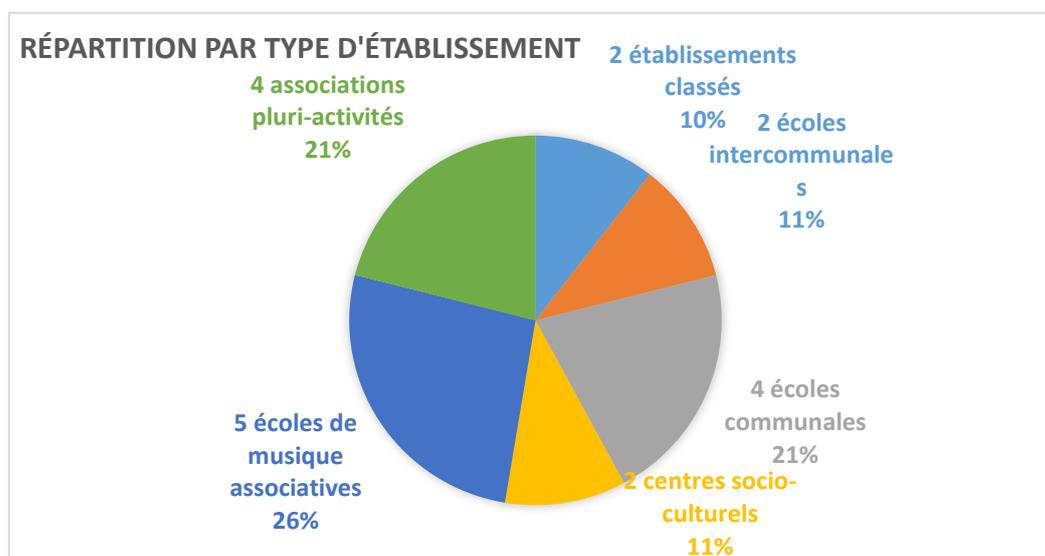
<u>En 2016</u> <u>2<sup>ème</sup> schéma 2012-2016</u>	<u>En 2021</u> <u>3<sup>ème</sup> schéma 2017-2021</u>
3227 élèves *	3475 élèves *
302 élèves inscrits sur dispositifs scolaires **	449 élèves inscrits sur dispositifs scolaires **
195 postes d'enseignants	191 enseignants (soit 171 personnes)
22 établissements soutenus	19 établissements soutenus
5 spécialités enseignées	5 spécialités enseignées

\* Moyenne sur la durée du schéma

\*\* Dispositifs en partenariat avec l'Education nationale : Classes à horaires aménagées et Orchestres à l'école.

#### 2) La structuration des établissements.

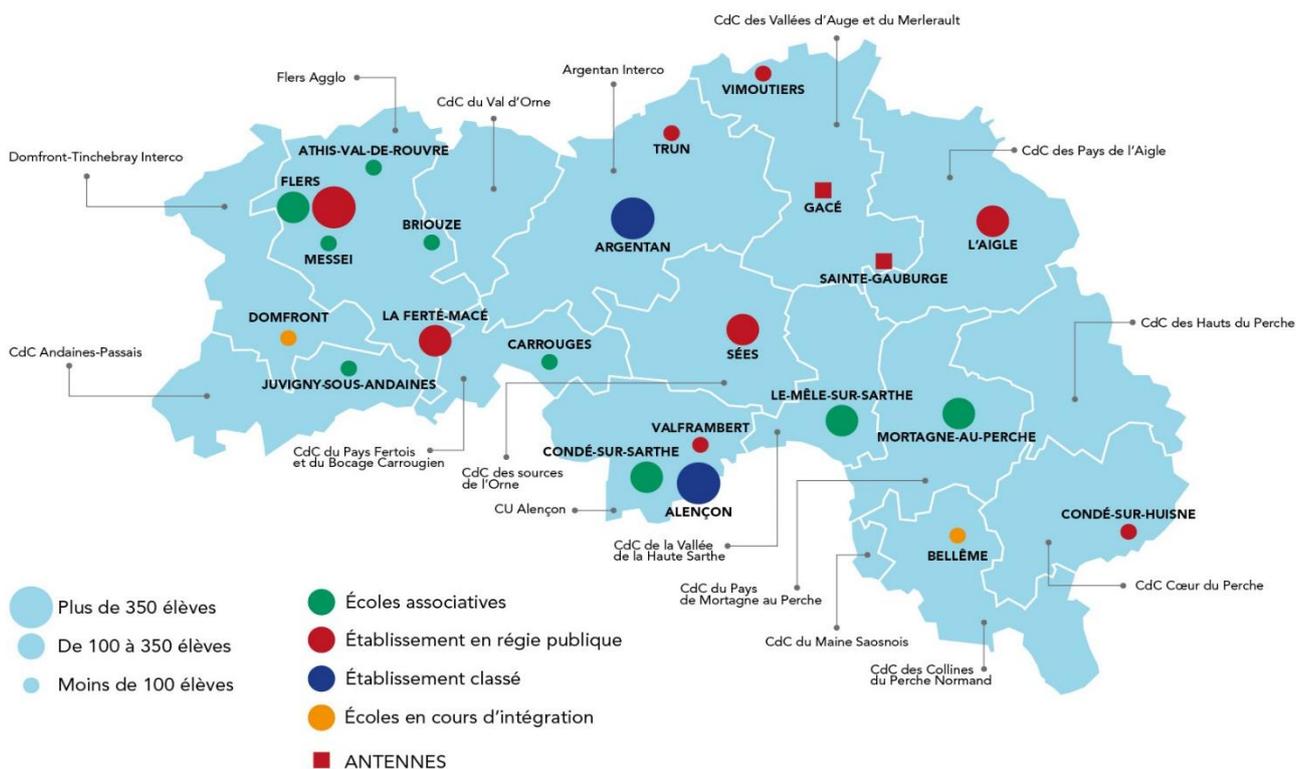
A ce jour, **19 établissements** sont soutenus dans le cadre du SDEA : **9 établissements en régie publique (dont un Conservatoire à Rayonnement Départemental - CRD et un Conservatoire à rayonnement intercommunal – CRI) et 10 structures associatives.**



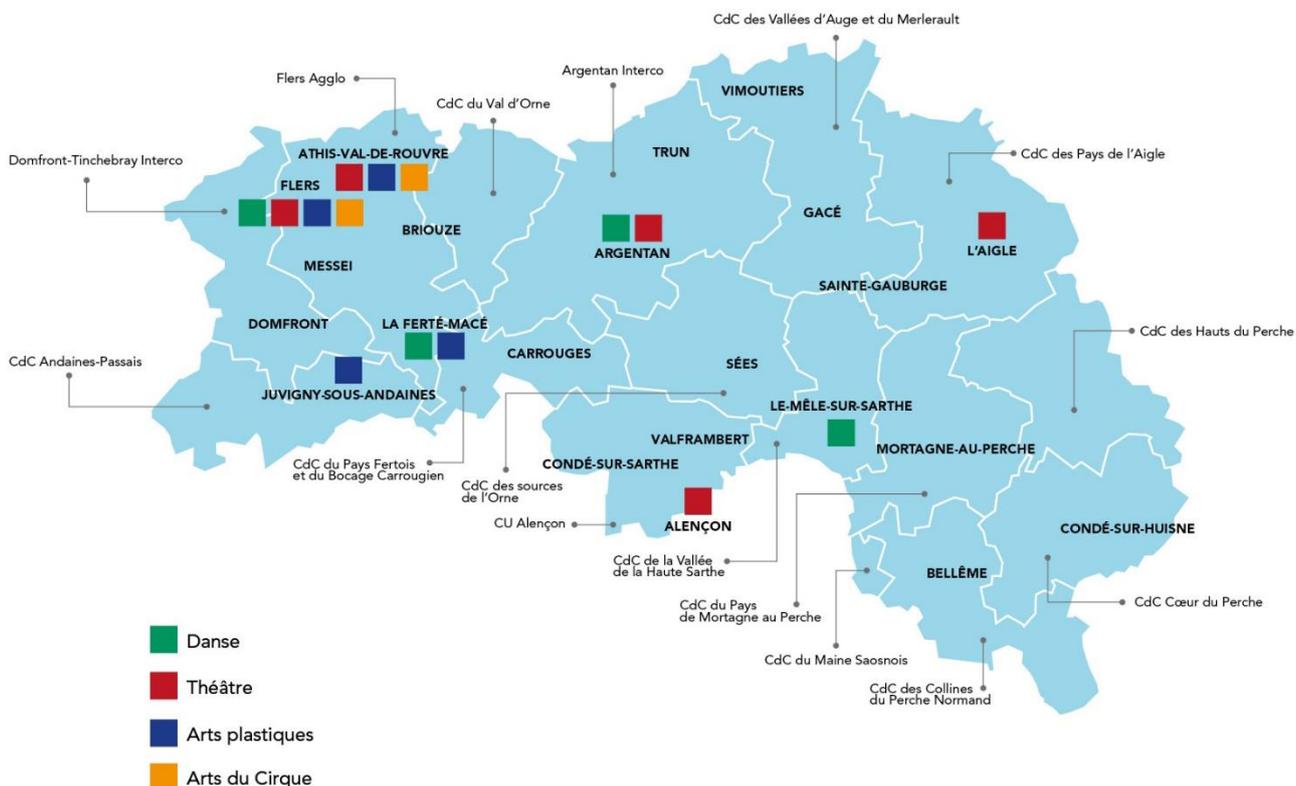
Ce réseau est composé d'établissements d'enseignement artistique spécialisé, dont l'activité principale est la formation artistique, mais aussi de structures pluriactivités, dont l'activité principale n'est pas l'enseignement, mais qui développent, à travers leur projet d'établissement, des actions régulières de sensibilisation et d'initiation à la pratique artistique (ex : centres socio-culturels, MJC). Ils constituent un ensemble très hétérogène.

### 3) Cartographies

#### Répartition géographique des établissements du SDEA 61.

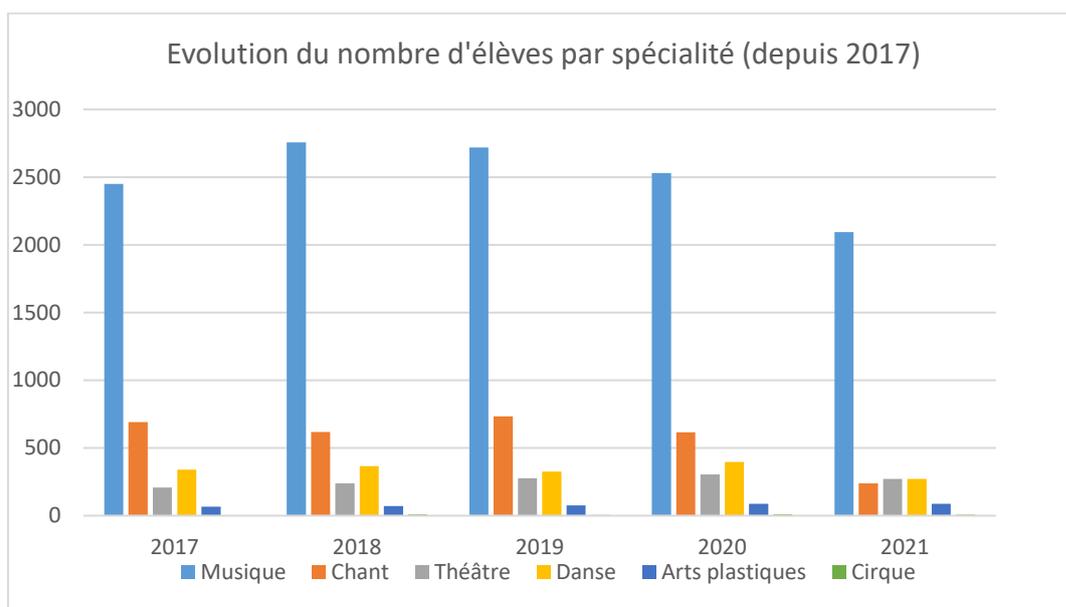


#### Répartition géographique des établissements du SDEA 61, proposant d'autres spécialités que la musique.

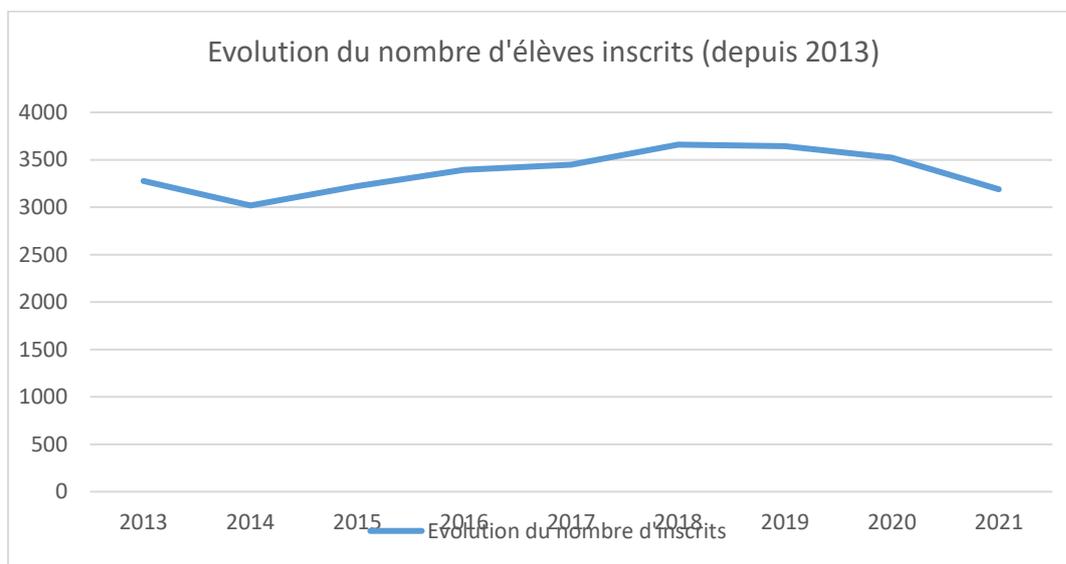


### B. Panorama et évolution des pratiques artistiques

### Evolution du nombre d'élèves par spécialité



### Evolution du nombre d'élèves inscrits depuis 2013



La baisse du nombre d'inscrits s'est accélérée en 2021 en raison de la pandémie.

## **C. Ressources et outils du schéma.**

### **1) Le plan de formation professionnelle**

Depuis 2010, le Conseil départemental cofinance, avec les départements de la Sarthe, la Manche et la Mayenne, un plan interdépartemental de formation professionnelle. Confié à Mayenne Culture, il propose une vingtaine de formations à destination des enseignants et responsables des établissements d'enseignement artistique.

Les responsables d'établissement sont majoritairement satisfaits du contenu des formations mais soulignent des difficultés à mobiliser leurs équipes. En moyenne, 20% des enseignants exerçant dans l'Orne participent aux formations proposées.

Un diagnostic très précis doit être mis en œuvre pour comprendre cette faible participation et faire des propositions adaptées aux besoins de formations des enseignants du territoire.

### **2) La parthèque départementale**

En 2013, le Conseil départemental s'est doté d'une parthèque départementale située dans les locaux de la médiathèque départementale de l'Orne. Un fonds de 1420 partitions, de CDs et de livres sur les enseignements artistiques peut être emprunté gratuitement par les professeurs dont les structures sont référencées dans le schéma... Le choix des documents s'effectue en ligne via le portail de la MDO et l'acheminement des documents par la navette qui les dépose dans les médiathèques.

On observe un net recul des emprunts depuis 2016. Les responsables des établissements ont été consultés pour co-construire des pistes d'évolution permettant de valoriser ce fonds.

### **3) L'aide aux projets**

Les structures soutenues dans le cadre du présent schéma ont la possibilité de solliciter l'aide du Conseil départemental pour la mise en œuvre de projets disciplinaires ou pluridisciplinaires. Cette aide a trois objectifs : valoriser les initiatives prises par les établissements, encourager les collaborations inter-établissements, mettre en valeur les différentes spécialités artistiques.

### **4) Les projets départementaux**

Depuis 2017, le Conseil départemental propose des projets d'envergure départementale ou interdépartementale (exemple : une création musicale avec Alban Darche et l'atomic flonflon orchestra en collaboration avec le festival Jazz sous les Pommiers). Ces projets coopératifs ont pour but de renforcer la collaboration entre établissements, de renforcer les missions d'éducation artistique et culturelle des établissements et d'élargir la pratique artistique à de nouveaux publics.

### III. Diagnostic territorial partagé

#### A. La démarche

Fin 2020-début 2021, le Conseil départemental a initié une consultation, sous forme de questionnaire adressé aux responsables des établissements d'enseignements artistiques du territoire, afin de recueillir leurs avis et contributions utiles à l'actualisation du schéma.

Les résultats de cette enquête ont permis d'élaborer un diagnostic territorial partagé, présentant les forces et faiblesses.

#### B. Les forces

- ✓ Des établissements en nombre suffisant sur le territoire et bien situés géographiquement,
- ✓ Une pluralité de modes de fonctionnement et de financement des établissements,
- ✓ Le soutien des collectivités locales (communes ou intercommunalités),
- ✓ Des établissements impliqués localement, des équipes et directions investies,
- ✓ Une forte proportion de structures associatives, proposant une offre diversifiée,
- ✓ Un CRD, pôle ressources pour le département,
- ✓ Une offre globalement diversifiée et plurielle,
- ✓ Des coopérations informelles entre responsables d'établissements (renforcées dans le contexte sanitaire),
- ✓ Des envies de s'entraider, de travailler à plusieurs, de réfléchir au partage de ressources et de moyens, de renforcer une dynamique de réseau : 86% des responsables interrogés participent aux réunions de réseau ; 64 % des établissements pensent que les réunions SDEA favorisent les liens de travail entre les établissements,
- ✓ Des aides au fonctionnement globalement satisfaisantes,
- ✓ Des aides à l'investissement très satisfaisantes,
- ✓ Un plan de formation apprécié par les participants,
- ✓ Des pôles urbains bien dotés en établissements d'enseignement artistique.

#### C. Les faiblesses

- ✓ Contrainte géographique : éloignement des établissements entre eux,
- ✓ 4 intercommunalités n'ont pas d'établissements d'enseignement artistique référencés : Domfront Tinchebray Interco, Cdc des Collines du Perche Normand, Cdc des Hauts du Perche, Cdc du Val d'Orne (\* Domfront – Bellême en cours d'intégration),
- ✓ Département impacté par son évolution démographique et un vieillissement de la population, une fragilisation économique des ménages,
- ✓ Un manque de structuration : seulement 33% des établissements ont un projet d'établissement formalisé,
- ✓ Une dynamique de réseau à renforcer, peu de projets collaboratifs, pas de mutualisation de ressources et de moyens,
- ✓ Difficulté de recrutement en milieu rural, manque d'attractivité : 67% des établissements ont déjà rencontré des difficultés de recrutement,
- ✓ Difficulté de recrutement d'enseignants diplômés,

- ✓ Difficulté de mobilisation sur le plan de formation (20% de participation),
- ✓ Une sous-représentation des arts du cirque et des arts plastiques,
- ✓ Une baisse préoccupante du nombre d'inscriptions,
- ✓ Peu d'interventions hors les murs, y compris en milieu scolaire,
- ✓ Offre de pratique collective insuffisante, au regard des enjeux du secteur.

#### D. Les besoins et enjeux du territoire

Ce diagnostic révèle des atouts mais aussi des fragilités de structuration qui nécessitent une redynamisation du secteur à l'échelle du territoire.

En voici les grands enjeux :

- Fidéliser et élargir les publics,
- Améliorer la qualification des enseignants,
- Favoriser la diversification des disciplines et des esthétiques,
- Pérenniser les structures existantes (et notamment les petites structures),
- Améliorer l'accessibilité tarifaire,
- Encourager les collaborations entre établissements, favoriser leur mise en réseau,
- Rendre l'offre attractive et lisible auprès des habitants,
- Renforcer les liens avec les pratiques en amateur,
- Renforcer les liens avec les établissements scolaires,
- Favoriser les démarches d'invention, d'expérimentation, les rencontres avec les artistes.

#### IV. Les évolutions pour la période 2022-2026

##### ✓ **Une nouvelle approche**

Le SDEA devient SDEPA : **Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques**. Cette nouvelle appellation affirme la volonté du Conseil départemental d'élargir les champs d'actions du schéma en vue de faciliter l'accès aux pratiques artistiques.

Il souhaite ainsi porter **une politique renouvelée et incitative, basée sur l'encouragement et la confiance envers ses partenaires**.

Voici les grandes évolutions qui guident ce nouveau schéma :

- proposer une démarche d'adhésion au schéma, basée sur des valeurs et principes partagés,**
- établir des objectifs spécifiques à chaque structure, en fonction de leur taille, de leurs moyens et de leurs évolutions potentielles,**
- associer les élus des territoires dans la structuration du réseau,**
- encourager et soutenir l'élargissement et la diversification de l'offre pédagogique par des mesures incitatives,**
- prendre en compte les enjeux liés à l'éducation artistique et culturelle (EAC), à l'accessibilité et à l'inclusion de tous les publics,**
- amorcer un diagnostic de territoire concernant l'enseignement des spécialités sous représentées (cirque, danse et arts plastiques),**
- faciliter l'accès à la pratique artistique en amateur.**

##### ✓ **Un soutien financier, adapté aux spécificités des structures**

Au titre du présent schéma, sont aidés des établissements d'enseignement artistique spécialisé, dont l'activité principale est l'enseignement artistique, et des structures pluriactivités, dont l'activité principale n'est pas l'enseignement, mais qui présentent une offre de formation artistique complémentaire (centres socio-culturels, MJC).

Le Conseil départemental reconnaît pleinement cette diversité de structures : chaque établissement porte un projet unique sur son territoire, dont l'identité et la spécificité doivent être prises en compte. Il apparaît donc nécessaire d'affirmer ce soutien et d'en adapter l'accompagnement.

Pour ce faire, une nouvelle typologie est établie, répartissant l'aide financière en deux catégories :

**Catégorie 1 : le soutien aux établissements d'enseignement artistique spécialisé.**

**Catégorie 2 : le soutien aux établissements proposant une offre de formation artistique complémentaire.**

Chacune des catégories dispose d'une aide financière fixe appelée « **aide socle pédagogique** » et de bonifications possibles, appelées « **encouragements** ». Ceux-ci sont orientés vers des priorités de développement de l'offre pédagogique.

La typologie ainsi que les modalités de soutien sont détaillées en annexe 1.

##### ✓ **Un principe d'adhésion**

Afin de renforcer la cohésion au sein du réseau de structures d'enseignement et de pratique artistique, il est proposé d'élaborer **une charte d'adhésion au SDEPA**.

Cette charte devra garantir les conditions d'un enseignement de qualité et faciliter les collaborations au sein du réseau départemental. Elle définira les principes et valeurs partagés par l'ensemble des structures adhérentes au schéma, et posera les bases d'une dynamique collaborative.

Chaque structure adhérent au SDEPA s'engage à respecter cette charte pendant la durée de son conventionnement avec le Conseil départemental (soit cinq ans).

Des nouveaux modèles de convention sont établis afin de préciser les missions de chaque structure, la nature de son implication dans le réseau et les objectifs à atteindre.

#### ✓ **Des priorités départementales**

Le Conseil départemental souhaite faciliter l'accès à la pratique artistique par un ensemble de mesures portant sur des enjeux considérés comme prioritaires en termes de développement culturel du territoire, soit :

- le soutien à l'éducation artistique et culturelle (EAC), par le biais de nouveaux dispositifs ;
- la diversification des enseignements, notamment à travers un plan de formation professionnelle tourné vers des pratiques pédagogiques innovantes ;
- un encouragement spécifique à l'évolution des pratiques pédagogiques (pratiques collectives de la musique, pratiques inclusives, pratiques innovantes, pratiques pluridisciplinaires) ;
- une nouvelle aide apportée aux associations de pratiques amateurs ;

## **V. Traduction en orientations stratégiques**

### **ORIENTATION 1 : Renforcer le soutien et l'accompagnement des établissements du SDEPA.**

#### *Les objectifs*

#### **1.1 Renforcer l'aide au fonctionnement des établissements d'enseignement et de pratique artistique en prenant en compte leurs spécificités.**

Il s'agit ici, d'une part, de renforcer l'aide au fonctionnement des établissements proposant un enseignement artistique spécialisé (c'est-à-dire organisé en cursus et conforme au programme national). Les seuils d'accessibilité sont ainsi revus afin d'adapter l'aide financière aux spécificités des petits établissements. De plus, le soutien financier est désormais calculé au prorata du nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires effectuées dans l'établissement.

Et d'autre part, de créer une nouvelle catégorie de structures appelée : établissements proposant une offre de formation artistique complémentaire. Elle concerne les établissements dont l'enseignement n'est pas l'activité principale mais qui portent un projet de sensibilisation et de formation aux pratiques artistiques et culturelles. Le soutien financier est également calculé sur le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires.

L'accompagnement de chaque établissement sera formalisé par une convention d'objectifs et de moyens.

#### **1.2 Renforcer l'accompagnement des établissements par l'aide à la structuration et à la formation continue des personnels.**

Les établissements adhérant au SDEPA bénéficient de l'appui du Conseil départemental en matière de formation et d'aide à la structuration. D'une part, il est proposé aux équipes pédagogiques un plan de formation professionnelle, déléguée à Mayenne Culture depuis 2010. Ce plan de formation nécessite d'être consolidé et redynamisé au regard des enjeux et des besoins du territoire. D'autre part, un appui technique et/ou administratif pourra être proposé aux structures associatives, par le biais d'une convention avec une association relais. Un accompagnement spécifique sur la formalisation d'un projet d'établissement sera également conduit en direction de toutes les structures du schéma. Il est également envisagé d'accompagner les établissements dans leur démarche d'accessibilité et d'inclusion. En outre, un fonds de ressources spécialisées, avec notamment une parthèque départementale, créée en 2013, est mis à disposition des enseignants.

#### **1.3 Soutenir l'investissement technique des établissements.**

L'aide à l'investissement est maintenue pour l'acquisition d'instruments de musique, de matériels MAO, de théâtre et de danse. Elle est également élargie à l'acquisition de matériels nécessaires à l'enseignement des arts du cirque et des arts plastiques.

### **ORIENTATION 2 : Contribuer au développement d'une cohésion territoriale.**

#### *Les objectifs*

#### **2.1 Favoriser et encourager les collaborations inter-établissements, par la mise en réseau.**

L'objectif est ici d'encourager les collaborations inter-établissements, afin d'impulser une dynamique coopérative. Partant du principe que le fonctionnement d'un réseau ne se décrète pas mais se construit pas à pas, les responsables d'établissements seront pleinement associés à cette démarche. Ce travail collaboratif débutera par la formalisation d'une charte précisant les modalités d'adhésion au schéma et de fonctionnement du réseau. Le Conseil départemental en facilitera la mise en œuvre, en s'appuyant notamment sur les missions des établissements ressources présents sur le territoire.

## 2.2 Favoriser et encourager les collaborations avec les partenaires extérieurs (structures labellisées, médiathèques, artistes, saisons culturelles).

Le Conseil départemental aide et accompagne les structures du SDEPA dans la mise en place de projets coopératifs pluridisciplinaires ou disciplinaires élaborés en partenariat avec des structures professionnelles qualifiées : structures labellisées, équipes artistiques en résidence, médiathèques, établissements culturels, festivals. Ce soutien aux projets prend la forme d'une aide financière, d'une mise en relation avec les partenaires identifiés, de conseils techniques et d'une valorisation du projet via les moyens de communication du département. Cette aide a pour but de faciliter les liens et l'interconnaissance entre les établissements du SDEPA et les autres structures culturelles soutenus par le département.

## 2.3 Favoriser les rapprochements avec les associations de pratiques en amateur.

Le Conseil départemental souhaite encourager les rapprochements entre les établissements du SDEPA et les associations de pratiques artistiques en amateur (harmonies, chorales, fanfares, troupes de théâtre).

Il s'agit, dans un premier temps, de poursuivre le recensement de ces structures à l'échelle départementale et d'évaluer leurs besoins d'accompagnement. C'est à ce titre que l'aide destinée aux harmonies et batteries-fanfares pour l'achat d'instruments de musique est maintenue.

Puis, dans un deuxième temps, le Conseil départemental pourra apporter une aide financière ponctuelle à des associations de pratiques amateurs qui souhaiteraient mener un projet avec un établissement du SDEPA.

## **ORIENTATION 3 : Encourager et favoriser la diversification de l'offre d'enseignement et de pratiques artistiques, en faciliter l'accès à un public élargi.**

### *Les objectifs*

#### 3.1 Soutenir et encourager les actions d'éducation artistique et culturelle.

Le Conseil départemental souhaite encourager et accompagner les structures du SDEPA à mener des interventions régulières en direction des publics scolaires mais également vers d'autres publics éloignés des lieux de pratique artistique.

Pour atteindre cet objectif, un nouveau soutien financier est créé : « encouragement à l'Education Artistique et Culturelle (EAC) ». L'aide sera dédiée, dans un premier temps, à la création de postes de musiciens intervenants titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI).

Le soutien au dispositif « Orchestre à l'école » est maintenu et renforcé et une attention particulière sera portée à la création d'Orchestres au collège. Tous ces dispositifs font l'objet d'une collaboration avec l'Education nationale et la DRAC Normandie. D'autres dispositifs pourront être soutenus et valorisés en lien avec la politique culturelle du département.

#### 3.2 Encourager l'évolution des pratiques pédagogiques.

L'objectif est d'accompagner et d'encourager les établissements à diversifier leurs pratiques pédagogiques et à oser aller vers plus d'innovation et d'accessibilité. Cet accompagnement prendra la forme d'un encouragement financier et d'un accompagnement à la mise en œuvre du projet (ex : tutorat pédagogique et/ou formation spécifique). Cette aide concerne par exemple la création d'un cours de pratiques musicales collectives (ex : ensemble, cours semi-collectif, etc.) ou d'un cours pluridisciplinaire.

### 3.3 Favoriser la diversification des disciplines.

Le Conseil départemental maintient son soutien à la diversification des disciplines par le biais d'un « encouragement à la pluridisciplinarité ». Cet encouragement est valorisé par une bonification financière.

Un travail de réflexion sera mené sur la structuration des disciplines sous-représentées dans l'Orne, à savoir les arts du cirque, la danse et les arts plastiques. Il conviendra de réaliser un état des lieux des structures proposant l'enseignement et la pratique de ces disciplines, de comprendre leur structuration actuelle, de recenser les besoins et d'établir des priorités d'accompagnement.

## **VI. Modalités d'animation et de suivi.**

### **Fonctionnement général :**

Calendrier	Entrée en vigueur en janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Bilan d'étape au bout de 3 ans, soit fin 2024.
Rôle du Conseil départemental	Animation et coordination des comités de suivi et réunions de réseau, conseils et informations aux responsables d'établissements (veille réglementaire, relais d'informations), conseils aux porteurs de projets amateurs.

### **Organisation :**

Comités de suivi	-Un comité de pilotage constitué d'élus conseillers départementaux ; -Un comité technique élargi constitué des responsables des établissements et de personnes extérieures invitées en qualité d'experts.	Une fois par an.
Groupes de travail	Réunions des responsables d'établissement.	3 fois par an.
Rendez-vous annuel	Bilan de l'année et temps d'échange avec chaque structure.	1 fois par an à l'automne.

## **VII. Annexes**

### **Annexe 1 : classement et modalités de soutien des établissements.**

## CLASSEMENT ET MODALITES DE SOUTIEN DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALISE

✓ Bénéficiaires : établissements dont l'activité principale est l'enseignement artistique et respectant les principes de la charte du SDEPA 61.

Type d'établissement	Missions et attendus	Critères d'éligibilités et moyens de la structure	Aides financières attribuées
Etablissements de proximité (en régie ou associatif)	Assurer un enseignement artistique de proximité sur la durée du premier cycle en conformité avec le programme national. Participation des enseignants aux formations proposées. Implication dans le travail en réseau.	40 élèves minimum 2 enseignants minimum 4 disciplines musicales minimum Au moins une pratique musicale collective Au moins 30 % des enseignants qualifiés, diplômés ou en cours de formation professionnalisante Présence d'un coordinateur désigné Pour les associations : Respect de la convention collective de l'animation Recrutement de tous les enseignants sous le régime salarié (CDI ou CDD)	<u>Aide socle pédagogique</u> : Aide plafonnée à 4 000€  <u>Aides supplémentaires possibles</u> : -Encouragement à la pluridisciplinarité -Encouragement aux projets
Etablissements relais (en régie ou associatif)	Assurer un enseignement de proximité sur la durée du premier cycle. Assurer les bases du 2 <sup>nd</sup> cycle Participation des enseignants aux formations proposées. Implication dans le travail en réseau. Assurer des interventions en milieu scolaire.	100 élèves minimum et au moins 3 cours de pratique collective 4 enseignants minimum 8 disciplines musicales minimum Présence d'une direction identifiée et rémunérée Organisation pédagogique par cycles Au moins 50% des enseignants qualifiés, diplômés ou en cours de formation professionnalisante Projet d'établissement écrit et validé Pour les associations : Respect de la convention collective de l'animation Recrutement des enseignants sous le régime salarié (CDI ou CDD)	<u>Aide socle pédagogique</u> : Aide plafonnée à 8 000€  <u>Aides supplémentaires possibles</u> : -Encouragement à la pluridisciplinarité -Encouragement aux projets -Encouragement à l'éducation artistique et culturelle (EAC)
Etablissements référents	Assurer un enseignement complet du premier cycle, du deuxième cycle et les bases du 3 <sup>ème</sup> cycle pour les amateurs. Etre animateur de réseau.	Classement CRI/CRC ou en cours de classement	<u>Aide socle pédagogique</u> : plafonnée à 20 000€  <u>Aides supplémentaires possibles</u> : -Encouragement aux projets -Encouragement à l'EAC
Pôle ressources départemental	Etre un centre de ressources départemental pour l'enseignement musical et théâtral. Participer activement au plan de formation. Participer activement au travail en réseau.	Classement CRD	<u>Aide socle pédagogique</u> : plafonnée à 80 000€ <u>+Aide au titre du pôle ressources</u> : 20 000€.

### CLASSEMENT ET MODALITES DE SOUTIEN DES ETABLISSEMENTS PROPOSANT UNE OFFRE DE FORMATION ARTISTIQUE COMPLEMENTAIRE.

- ✓ Bénéficiaires : établissements, dont l'enseignement artistique n'est pas l'activité principale, proposant une offre de formation artistique complémentaire de celle des établissements d'enseignement spécialisé (ex : Centre socio-culturels, MJC..) et respectant les engagements de la charte du SDEPA 61.

Type d'établissement	Missions et attendus	Critères d'éligibilités	Aides financières attribuées
Etablissements de proximité (en régie ou associatif)	Développer un projet d'établissement porté notamment vers la sensibilisation aux pratiques artistiques Impliquer son équipe dans les propositions de formation Participer aux groupes de travail du réseau SDEPA	40 élèves 2 enseignants minimum 4 disciplines artistiques minimum Présence d'une direction identifiée et rémunérée Au moins 30% des enseignants qualifiés, diplômés ou en cours de formation professionnalisante Respect de la convention collective de l'animation Recrutement des enseignants sous le régime salarié Soutien affirmé de la collectivité locale	<u>Aide socle pédagogique</u> : Aide plafonnée à 2 500€  <u>Aides supplémentaires possibles</u> : -Encouragement à la pluridisciplinarité -Encouragement aux projets
Etablissements relais (en régie ou associatif)	Développer un projet d'établissement porté, notamment, vers l'initiation et l'apprentissage des disciplines artistiques Impliquer son équipe dans les propositions de formation Participer aux groupes de travail du réseau SDEPA Assurer des interventions hors les murs (publics éloignés des pratiques artistiques)	100 élèves minimum 4 enseignants minimum 8 disciplines artistiques minimum (dont 1 discipline musicale minimum) Présence d'une direction identifiée et rémunérée Au moins 50% des enseignants qualifiés, diplômés ou en cours de formation professionnalisante Projet d'établissement écrit et validé comportant des objectifs pédagogiques Pour les associations : Respect de la convention collective de l'animation Recrutement des enseignants sous le régime salarié (CDI ou CDD)	<u>Aide socle pédagogique</u> : Aide plafonnée à 5 000€  <u>Aides supplémentaires possibles</u> : -Encouragement aux projets -Encouragement à l'EAC

**VII. Annexes**  
**Annexe 2 : fiches d'aides.**

## **Fiche n° 1. : Aide au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique spécialisé (en régie publique ou associatifs).**

### **Contexte**

Les seuils d'accessibilité aux aides sont difficiles à atteindre pour les petites structures, de type écoles de musique rurales associatives.

A ce jour, le calcul des subventions se fait au prorata du nombre d'élèves ; or les structures subissent des baisses d'effectifs.

D'autre part, certaines bonifications sont perçues comme des sanctions.

### **Objectifs**

-Renforcer le soutien et l'accompagnement des établissements d'enseignement artistique spécialisé.

-Renforcer l'aide aux petits établissements.

### **Description de l'action**

Révision des critères d'éligibilité et classement des établissements en catégories (cf. annexe 1).

Mise en place d'un nouveau mode de calcul de la subvention basé sur le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire (hors heures de direction).

Remplacement des bonifications financières par des « encouragements », axés sur des priorités départementales.

Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour chaque établissement subventionné.

### **Aides financières**

#### **1. Aide « socle pédagogique »**

L'aide socle pédagogique est attribuée en fonction du nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire.

**Pour la musique : 90€ x nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire** (hors heures de direction).

**Pour les autres spécialités (danse, théâtre, arts du cirque, arts plastiques) : 70€ x nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire** (hors heures de direction).

-**Etablissement de proximité** : subvention plafonnée à 4 000€.

-**Etablissement relais** : subvention plafonnée à 8 000€.

-**Etablissement référent** : subvention plafonnée à 20 000€.

-**Etablissement « Pôle ressources départemental/CRD »** : Subvention plafonnée à 80 000€.

#### **2. Encouragements**

Des encouragements peuvent compléter l'aide socle pédagogique :

##### **-Pour les établissements de proximité et les établissements relais :**

Encouragement à la pluridisciplinarité : bonus de 150€ par spécialité enseignée autre que la musique.

Encouragement aux projets (aide variable selon la typologie du projet).

**Nouveau : Encouragement à l'Education Artistique et Culturelle** (cf. fiche 1.5)

**-Pour les établissements référents :**

Encouragement aux projets collaboratifs (aide variable selon la typologie du projet).

**Nouveau : Encouragement à l'Education Artistique et Culturelle** (cf. fiche 1.5)

**-Pour la mission de pôle ressources départemental :**

Aide spécifique au titre du pôle ressources : 20 000€

Tous les établissements peuvent également bénéficier d'une aide financière à l'investissement (cf. fiche 1.3).

**Modalités de gestion**

Aide formalisée dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée avec la collectivité locale.

**Suivi et évaluation**

Chaque établissement renseigne un dossier de demande de subvention comprenant :

- des éléments quantitatifs (fréquentation, personnel, disciplines, etc.)
- des éléments qualitatifs (qualification des enseignants, projets, partenariats, etc.)

## **Fiche n° 2 : Aide au fonctionnement des établissements proposant une offre de formation artistique complémentaire (en régie publique ou associatifs).**

### **Contexte**

Certaines structures d'éducation populaire (centres socio-culturels, MJC...) présentes sur le territoire de l'Orne offrent des alternatives complémentaires à l'enseignement artistique spécialisé participant ainsi à la vitalité des territoires ruraux. Elles sont des lieux importants de vivre ensemble, de démocratisation et de pratique culturelle et artistique. Elles portent des valeurs fortes accès sur l'émancipation des citoyens à travers les arts et la culture.

### **Objectifs**

- Soutenir les établissements d'enseignement proposant une offre complémentaire de celle exercée dans les établissements d'enseignement artistique spécialisé,
- Maintenir une offre d'enseignement et de pratique de qualité dans les territoires ruraux.

### **Description de l'action**

Révision des critères d'éligibilité et classement des établissements en catégories (**cf. annexe 1**).

Mise en place d'un nouveau mode de calcul de la subvention basé sur le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire (hors heures de direction).

Remplacement des bonifications financières par des « encouragements » axés sur des priorités départementales.

Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour chaque établissement subventionné.

### **Aides financières**

#### **1.Aide « socle pédagogique »**

L'aide socle pédagogique est attribuée en fonction du nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire :

**Pour la musique : 90€ x nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire** (hors heures de direction),

**Pour les autres spécialités (danse, théâtre, arts du cirque, arts plastiques) : 70€ x nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire** (hors heures de direction).

-**Etablissement de proximité** : subvention plafonnée à 2 500€.

-**Etablissement relais** : subvention plafonnée à 5 000€.

#### **2.Encouragements**

Des encouragements peuvent compléter l'aide socle pédagogique :

-Encouragement à la pluridisciplinarité : bonus de 150€ par spécialité enseignée autre que la musique.

-Encouragement aux projets (aide variable selon la typologie du projet).

-**Nouveau : Encouragement à l'Education Artistique et Culturelle** (cf. fiche 1.5)

Les établissements peuvent également bénéficier d'une aide financière à l'investissement (cf. fiche 1.3)

**Modalités de mise en œuvre**

Aide formalisée dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée avec la collectivité locale.

**Indicateurs de suivi**

Chaque établissement renseigne un dossier de demande de subvention comprenant :

- des éléments quantitatifs (fréquentation, personnel, disciplines, etc.)
- des éléments qualitatifs (qualification des enseignants, projets, partenariats, etc.)

## Fiche n° 3 : Aide à l'investissement.

### Contexte

Les aides à l'investissement viennent compléter l'aide au fonctionnement et permettent aux établissements d'acquérir du matériel nécessaire à l'enseignement et la pratique artistique (instruments, logiciels spécialisés, costumes, accessoires...). Jusqu'à maintenant, les arts plastiques et les arts du cirque étaient exclus de ce dispositif, il est proposé d'élargir les aides à ces disciplines.

### Objectifs

- Renforcer l'accessibilité à l'enseignement artistique,
- Permettre aux établissements d'accueillir leurs élèves dans des conditions matérielles adaptées.

### Critères d'accessibilité

Les aides à l'investissement sont accessibles aux établissements déjà soutenus en fonctionnement dans le cadre de ce Schéma.

### Description de l'action

#### 1) Aides à l'acquisition de matériels et d'instruments de musique :

##### **A. Acquisition d'instruments de musique**

*Etablissements non classés :*

50% de la dépense subventionnable (HT ou TTC selon le statut de l'établissement\*) avec un plancher et un plafond de subvention respectivement de 150€ et de 1 500€.

*Etablissements classés (CRC, CRI ou CRD) :*

20 % de la dépense subventionnable (HT ou TTC selon le statut de l'établissement\*) avec un plancher et un plafond de subvention respectivement de 150€ et de 3 000€.

##### **B. Acquisition d'instruments rares et spécifiques**

40% de la dépense subventionnable (HT ou TTC selon le statut de l'établissement\*) avec un plancher et un plafond de subvention respectivement de 150€ et de 3 000€.

##### **Liste des instruments rares et spécifiques**

**Cordes** (violon baroque, viole de gambe, contrebasse)

**Bois** (flûte piccolo, flûte alto, flûte basse, flûte octobasse, hautbois d'amour, hautbois baroque, cor anglais, le hautbois baryton, basson français, fagott, contrebasson, petite clarinette, clarinette en la, cor de basset, clarinette basse, clarinette contralto, clarinette contrebasse, saxophone soprano, saxophone baryton, saxophone basse).

**Cuivres** (trompette piccolo, trompette baroque, cor d'harmonie, cor naturel, trombone basse, saxhorn, hélicon, soubassophone, tuba)

**Instruments à claviers** (accordéon, clavecin, orgue)

\* HT pour les établissements en régie publique et TTC pour les structures associatives.

**Musique et handicap** (baopao, orgue sensoriel)

**Matériels spécifiques** (affûteur d'anches, accordeur de piano...)

### ***C. Orchestre à l'école et dispositifs associés (cf. fiche action n°5)***

#### ***D. La Musique Assistée par Ordinateur (MAO)***

Exemple de dépense subventionnable : ordinateur, logiciel spécialisé, clavier midi...

*Etablissements non classés :*

50% de la dépense subventionnable (HT ou TTC selon le statut de l'établissement\*) avec un plancher et un plafond de subvention respectivement de 150€ et de 1 000€.

*Etablissements classés (CRI, CRC ou CRD) :*

20 % de la dépense subventionnable (HT ou TTC selon le statut de l'établissement\*) avec un plancher et un plafond de subvention respectivement de 150€ et de 2 000€.

#### ***E. Le matériel de danse, d'art dramatique, de cirque et d'arts plastiques.***

Exemple de dépenses subventionnables : costumes, accessoires, tapis...

**Nouveauté pour les arts du cirque : aide à l'acquisition de matériels de jonglage, tapis, agrès, etc.**

**Nouveauté pour les arts plastiques : aide à l'acquisition de presse à gravure, four à céramique, risographie, tablette graphique, etc.**

L'achat de consommables est exclu du dispositif.

*Etablissements non classés :*

50% de la dépense subventionnable (HT ou TTC selon le statut de l'établissement\*) avec un plancher et un plafond de subvention respectivement de 150€ et de 1 000€.

*Etablissements classés (CRC, CRI ou CRD) :*

20 % de la dépense subventionnable (HT ou TTC selon le statut de l'établissement\*) avec un plancher et un plafond de subvention respectivement de 150€ et de 1 000€.

### **2) Aides à la construction et à la réhabilitation des établissements d'enseignement artistique**

Ces aides porteront sur le montant des travaux des locaux affectés à l'enseignement artistique (travaux de construction ou de réhabilitation) avec un minimum pour le projet de 35m<sup>2</sup>. Pour les studios de danse, ce minimum est de 100m<sup>2</sup>.

Les travaux d'entretien courant sont exclus du dispositif.

#### **Modalités d'aide à la construction :**

*Etablissements non classés :*

20 % de la dépense subventionnable HT (plancher et plafond de subvention respectivement de 1 500€ et 50 000€)

*Etablissements classés (CRC, CRI ou CRD) :*

20% de la dépense subventionnable HT (plancher et plafond de subvention respectivement de 1 500 € et 80 000€)

### **Modalités d'aide à la réhabilitation :**

#### *Etablissements non classés :*

20 % de la dépense subventionnable HT (plancher et plafond de subvention respectivement de 1 500 € et 25 000 €).

#### *Etablissements classés (CRC, CRI ou CRD) :*

20% de la dépense subventionnable HT (plancher et plafond de subvention respectivement de 1 500 € et 50 000€)

### **Précisions pour l'enseignement de la danse :**

Concernant les locaux destinés à l'enseignement de la danse, ils devront être conformes aux critères préconisés par les articles R 462-1 et suivants du Code de l'éducation, précisant que le studio de danse est soumis à des normes en matière de sécurité et d'hygiène, aussi :

L'aire d'évolution (plancher sur double lambourde) doit être libre d'obstacle, peu glissante en matériau lisse, souple et résistant et posée de manière homogène. Elle ne doit pas reposer directement sur un matériau dur tel le béton ou le carrelage.

Le bois employé pour le sol doit être de nature et de structure à éviter la formation d'échardes.

Pendant les cours de danse, l'aire d'évolution et l'espace des salles doivent être libres de tout obstacle constituant une menace pour la sécurité des élèves.

Le respect des préconisations suivantes est souhaitable :

-La surface d'un studio de danse est idéalement comprise entre 160 et 200m<sup>2</sup> (pour un minimum de 100m<sup>2</sup>).

-Sa hauteur sous plafond doit être de 4m50 à 5m (pour un minimum de 3m).

-Sa forme doit s'approcher du carré.

-Elle doit comporter au moins un vestiaire et une douche.

### **Critères d'attribution de l'aide**

Toute structure en régie publique adhérente et subventionnée dans le cadre du SDEPA.

L'enseignement doit être dispensé par des professeurs diplômés ou qualifiés (DE)

Avoir un projet d'une superficie minimale de 100m<sup>2</sup>.

### **3) Aides à l'équipement scénique.**

Cette aide portera sur le montant des équipements affectés à l'enseignement artistique (pendrillons, projecteurs, micros, praticables, tapis, barres, miroirs...).

La maintenance du matériel est exclue de ce dispositif.

### **Modalités d'aide à l'équipement scénique :**

20 % de la dépense subventionnable (HT ou TTC selon le statut de l'établissement\*) avec un plancher et un plafond de subvention respectivement de 1 000 € et 10 000 €.

**Modalités / gestion**

-Aide formalisée dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

**Indicateurs de suivi**

Nombre d'instruments achetés,

Nombre d'élèves louant un instrument / durée moyenne de location / coût de location,

Nombre de matériels achetés pour chaque spécialité et acquisition de matériels spécifiques (Musique assistée par ordinateur, instruments adaptés aux personnes en situation de handicap),

Nombre d'établissements créés,

Nombre d'établissements réhabilités,

Nombre d'établissements équipés.

## Fiche n° 4 – Aide à projets.

### Contexte

Seuls 36% des établissements déposent une demande d'aide à projets. Les petites structures ont notamment besoin d'être conseillées sur la mise en œuvre. Peu de projets collaboratifs sont entrepris, la dynamique de réseau est à renforcer.

Le département doit davantage impulser des projets et être force de proposition.

### Objectifs

- Valoriser et soutenir les initiatives pédagogiques,
- Accompagner l'évolution des pratiques pédagogiques (modernisation des pratiques, innovation),
- Encourager les collaborations et rencontres inter-établissements,
- Mettre en valeur les différentes spécialités artistiques,
- Favoriser la présence d'artistes dans les établissements d'enseignement,
- Enrichir le parcours des élèves par l'ouverture à d'autres esthétiques.

### Description des aides

Chaque établissement pourra présenter deux projets maximum par année civile.

Les projets financés pourront être pluridisciplinaires ou disciplinaires (une discipline), et devront répondre à au moins deux des critères suivants :

- Etre à caractère départemental impliquant une collaboration avec au moins un autre établissement du réseau,
- Collaborer avec d'autres acteurs culturels : artistes professionnels, lieux de diffusion, lieux de création, associations de pratique en amateur, festivals,
- Avoir un contenu pluridisciplinaire et/ou plusieurs esthétiques,
- Avoir une diffusion élargie à destination du grand public,
- Nouveau** : **mettre en œuvre une pratique pédagogique inclusive** (ex : projet musical incluant des élèves/pratiquants en situation de handicap),
- Nouveau** : **présenter un caractère innovant** (ex : création d'un cours pluridisciplinaire).

### Financement :

50% du coût du projet avec un plafond variable selon la typologie suivante :

- projet disciplinaire : plafond de 1 500€.
- projet pluridisciplinaire : plafond de 2 000€.

Accompagnement : Conseils au montage du ou des projets si l'établissement le souhaite.

### Modalités /gestion

Aide formalisée dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

### **Suivi et évaluation**

Nombre et qualité des projets soutenus,

Présence de partenariats culturels, présence d'artistes,

Emergence de projets et dialogue par territoire (bassin de vie),

Prise en compte des enjeux liés à l'évolution des pratiques pédagogiques.

## **Fiche n° 5 – Aides à la pratique en amateur.**

### **Contexte**

Les associations de pratique en amateur sont nombreuses sur le territoire. Il est nécessaire de poursuivre le recensement de ces associations à l'échelle départementale (chorales, harmonies, fanfares, clubs de théâtre, etc.).

Aucune aide n'existe spécifiquement en direction de ces associations, il s'agit de leur faire une place dans la politique culturelle du département.

### **Aide n°1 : aide à l'acquisition d'instruments de musique.**

#### **Objectif**

Faciliter l'accès à la pratique artistique en amateur.

#### **Description de l'action**

Bénéficiaires : harmonies, batteries-fanfares.

Critère : siège social dans l'Orne.

Financement : une aide maximum par an.

50 % de la dépense subventionnable TTC (pour les associations). Plancher : 150€ - Plafond : 1 500€.

20% de la dépense subventionnable HT (pour les structures en régie publique). Plancher : 150€ - Plafond : 3 000€.

#### **Modalités/gestion**

La structure devra compléter le formulaire de demande de subvention disponible sur le site du Conseil départemental de l'Orne : [www.orne.fr](http://www.orne.fr)

#### **Indicateurs de suivis**

-nombre d'instruments achetés / nombre de manifestations effectuées.

### **Aide n°2 : aide aux projets.**

#### **Objectif**

Encourager les collaborations entre établissements d'enseignement artistique et associations de pratiques en amateur.

#### **Description de l'action**

Bénéficiaires : troupes et compagnies de danse, théâtre, cirque et arts plastiques amateurs, ensembles instrumentaux et vocaux en binôme avec une structure adhérente au schéma.

Le projet devra être construit en collaboration avec un établissement adhérent au schéma.

Dépense subventionnable : rémunération de l'intervenant qualifié.

Financement modulable en fonction de l'intérêt du projet et des disponibilités financières. Une aide maximum par an. Plancher : 1 000€ - Plafond : 2 000€

**Modalités / gestion**

La structure devra télécharger le formulaire de demande de subvention sur le site du Conseil départemental de l'Orne : [www.orne.fr](http://www.orne.fr)

**Indicateurs de suivi**

-nombre et type de projets menés avec des établissements d'enseignement.

## **Fiche n° 6 – Aide à l'éducation artistique et culturelle (EAC).**

### **Contexte**

Les établissements d'enseignement artistique ont une mission d'éducation artistique et culturelle<sup>†</sup>. Cependant, peu d'établissements ont des postes dédiés aux interventions hors les murs. Cette mission nécessite d'être assurée par des personnes qualifiées et compétentes pour intervenir auprès de publics spécifiques ou de groupes d'enfants et de jeunes. C'est particulièrement le cas des musiciens intervenants titulaires du DUMI (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant).

### **Objectifs**

- Faciliter l'accès de tous les publics à la pratique artistique.
- Soutenir les établissements dans leur mission d'éducation artistique et culturelle.
- Encourager le recrutement de musiciens intervenants au sein des établissements.

### **Description de l'action**

#### **1) Nouveau : Encouragement à l'Education Artistique et Culturelle (EAC).**

Création d'une nouvelle aide pour aider les établissements du réseau à créer des postes de musiciens intervenants (titulaires du DUMI) ou d'enseignants intervenants (théâtre et danse) pour intervenir de manière régulière auprès des publics scolaires ou de publics éloignés des pratiques artistiques.

Critères : enseignants qualifiés de préférence titulaires du DUMI ou du DE de musique, théâtre ou danse.

#### Financement :

Pour 5h d'enseignement hebdomadaire : 2 500€ par an.

Pour 10h d'enseignement hebdomadaire : 5 000€ par an.

Durée : aide annuelle reconductible pour trois ans.

#### La priorité sera donnée aux établissements :

- ayant un projet d'établissement formalisé et validé par les instances décisionnaires.
- n'ayant pas de poste de musiciens intervenants dans leur établissement.
- Précision : les établissements classés ne seront pas prioritaires au regard de leurs obligations réglementaires.

#### **2) Orchestre à l'école / orchestre au collège**

Maintenir et renforcer le soutien au dispositif « Orchestre à l'école » (OAE), en créant une aide spécifique pour la création d'Orchestres aux collèges.

Pour bénéficier de cette aide, une convention doit être conclue entre l'Education nationale et la collectivité territoriale.

<sup>†</sup> L'Education artistique et culturelle est à la fois une éducation à l'art (acquisition de connaissances) et une éducation par l'art (formation de la personne et du citoyen). L'EAC repose sur trois piliers : connaître, fréquenter, pratiquer.

Financement d'un parc instrumental par an 50% plafonné à 7 500 euros HT dans le cadre d'une création ou d'un développement d'un Orchestre à l'école existant. Exemples de parcs instrumentaux : harmonie, ensemble de cuivres, ensemble de cordes, ensemble symphonique, batucada, steel drum.

**Modalités de mise en œuvre**

Aide formalisée dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

**Suivi et évaluation**

Nombre d'heures EAC créées et nombre de personnes touchées,

Bilan quantitatif et qualitatif des actions menées.

## **VII. Annexes.**

### **Annexe 3 : modèles de conventions pluriannuelles d'objectifs.**

## Convention pluriannuelle d'objectifs

(Nom établissement)

2022-2026

Entre

Nom

Adresse

Représentant

Ci-après dénommé « L'établissement »

Et

**Le département de l'Orne**

### **Adresse**

Représenté par M. Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution de la délibération du Conseil départemental du .....,

Ci-après dénommé « Le Département »

### **Préambule :**

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux Départements la mission d'élaborer et d'adopter un Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre. La loi précise en son article 101 que le Schéma « a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le Département fixe, au travers de ce Schéma, les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial ».

En conformité avec la loi susmentionnée, le Département de l'Orne a adopté en décembre 2021 (Cf n° délibération), pour la période 2022-2026, un quatrième Schéma intitulé « Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques – SDEPA ». Ce nouveau schéma concerne l'enseignement de la musique, du théâtre, de la danse, des arts du cirque et des arts plastiques. Il s'articule autour de trois axes de développement :

- Renforcer le soutien et l'accompagnement des établissements d'enseignement et de pratiques artistiques,
- Contribuer au développement d'une cohésion territoriale,
- Encourager et favoriser la diversification de l'offre d'enseignement et de pratiques artistiques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le soutien apporté par le Conseil départemental, à l'établissement susmentionné pour la période 2022-2026.

Elle détermine les objectifs fixés pour l'établissement ainsi que les moyens financiers afférents alloués par le Département de l'Orne.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la durée du SDEPA, soit de 2022 à 2026.

## **Article 3 : Conditions d'adhésion au SDEPA.**

Conformément aux dispositions figurant dans le SDEPA 2022-2026 voté le [XX/XX/2021], tout établissement soutenu dans le cadre du SDEPA doit répondre aux critères propres à chaque type d'établissement (cf. Annexe 1 du SDEPA).

Seuls les établissements répondant à ces critères peuvent recevoir un accompagnement et un soutien financier du Département. Ce soutien comprend :

- une aide au fonctionnement, appelée « aide socle pédagogique »,
- des encouragements financiers axés sur des priorités départementales,
- des conseils et une aide financière au projet,
- un accès au plan de formation professionnel interdépartemental,
- un accès au fonds documentaire spécialisé et notamment à la parthèque départementale ;
- une aide à l'investissement.

Les modalités d'attribution de ces aides sont stipulées en annexe 1 du SDEPA.

## **Article 4 : Missions et objectifs de l'établissement**

### A. Missions

Conformément au Schéma National d'Orientation Pédagogique et au vu de la situation particulière de l'établissement, il est attendu de l'établissement qu'il remplisse les missions fixées pour sa catégorie (cf. Annexe 1 du SDEPA).

### B. Objectifs

Dans le cadre de ces missions, et en accord avec les orientations du Schéma départemental, l'établissement s'engage à atteindre les objectifs déterminés de manière concertée entre le Conseil départemental et l'établissement.

## **Article 5 : Dispositions administratives et financières.**

### 5.1 Contribution financière de la collectivité.

Pour la période 2022-2026, la collectivité X alloue à l'établissement Y un budget suffisant pour lui permettre d'atteindre les objectifs fixés par le schéma. Pour mémoire, le montant de ce budget en 2022 s'élève à .....€ (charges de personnel inclus).

La collectivité s'engage à fournir les documents comptables et financiers demandés.

### 5.2 Contribution financière du département.

Conformément aux modalités de soutien du département définies dans le cadre du SDEPA 2022-2026, le Département de l'Orne apportera un soutien financier au fonctionnement de l'établissement.

Celui-ci sera calculé selon les critères et les modalités précisés dans l'annexe 1 du SDEPA.

Cette aide pourra être complétée de bonifications, d'une aide à l'investissement et/ou d'une aide à projets.

Pour la période 2022/2026, le soutien du département serait chiffré a minima à XXXX € répartis comme suit :

- Pour l'année 2022 : XXXXX €
- Pour l'année 2023 : XXXXX €
- Pour l'année 2024 : XXXXX €

- Pour l'année 2025 : XXXXX €
- Pour l'année 2026 : XXXXX €

sous-réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes du Conseil départemental.

La subvention accordée par le département fera l'objet d'une convention financière annuelle, précisant les modalités de versement et les conditions d'attribution de la dite subvention.

### **Article 6 : Suivi et évaluation**

Le Département de l'Orne proposera un rendez-vous annuel, permettant de faire le bilan de l'année écoulée et de définir les objectifs pour l'année suivante. Pour ce faire, un bilan d'activité sera transmis à la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale du Conseil départemental.

Outre sa contribution financière, le Département de l'Orne s'engage à accompagner l'établissement dans l'exercice de sa mission : conseils et mise à disposition de ressources.

### **Article 7 : Communication**

L'établissement s'engage à transmettre régulièrement tous documents de communication relatifs à son activité (bilan d'activité, calendrier des manifestations, lettre d'information, etc.)

L'établissement est invité à mentionner le soutien du Département dans tous les documents qu'il diffuse auprès du public ou des médias (programme d'activités, site internet), avec intégration du logo du Conseil départemental et/ou en inscrivant la mention : « établissement soutenu par le Département de l'Orne. »

### **Article 8 : Conditions de résiliation**

La présente convention pourra être réalisée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puissent prétendre à indemnité.

Le Département de l'Orne se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une de ses clauses, en respectant un préavis d'un mois après envoi d'un recommandé avec avis de réception valant mis en demeure.

### **Article 9 : Litiges**

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent, et ce après épuisement des voies amiables.

Fait à Alençon, le

Pour le Département de l'Orne,  
Le Président du Conseil départemental

Pour l'établissement,  
Le Représentant légal

## CONVENTION FINANCIERE ANNEE 2022

### ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du [X/XX/ 2022],

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

**D'UNE PART,**

2°) **M. ou Mme**, Représentant(e) de la collectivité [Y] agissant pour le compte de ladite collectivité dont le siège social [Adresse]

Ci-après désignée par les termes, « Y »

**D'AUTRE PART,**

### PREAMBULE

En vertu de la convention pluriannuelle d'objectifs signée le [X/X/2022] et de son article 5,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT**

Les participations financières du Département, au titre de 2022, s'établissent comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) [XXXX] €
- Pour l'investissement [XXXX] €
- Pour l'aide à projets [XXXX] €

### **ARTICLE 2 : PAIEMENT**

Le paiement du ou des subventions interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée.

### **ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Au terme de l'année d'exécution de la présente convention, la collectivité s'engage à présenter à la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale du Département un rapport détaillé justifiant de la subvention accordée.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

## **ARTICLE 5 - LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

## **ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- La collectivité Y élit domicile à [Adresse].
- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le  
En autant d'originaux que de parties,

POUR Y,  
Représentant de la collectivité

POUR LE DEPARTEMENT,  
Le Président du Conseil départemental,

Christophe de BALORRE

## CONVENTION FINANCIERE ANNEE 2022

### ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du [X/XX/ 2022],

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

**D'UNE PART,**

2°) **M. ou Mme**, Président(e) de l'Association [Y] agissant pour le compte de ladite association dont le siège social [Adresse]

Ci-après désignée par les termes, « Y »

**D'AUTRE PART,**

### PREAMBULE

En vertu de la convention pluriannuelle d'objectifs signée le [X/X/2022] et de son article 5,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT**

Les participations financières du Département, au titre de 2022, s'établissent comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) [XXXX] €
- Pour l'investissement [XXXX] €
- Pour l'aide à projets [XXXX] €

### **ARTICLE 2 : PAIEMENT**

Le paiement du ou des subventions interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée.

### **ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Le Conseil d'Administration de l'Association adressera au Département, dans le mois de son approbation par l'Assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Dans le cas où l'Association serait soumise à la certification de ses comptes par un commissaire aux comptes, il conviendra de fournir les documents précités dûment certifiés par lui ainsi que le rapport de ce dernier.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

#### **ARTICLE 5 - RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Elle pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par l'Association, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

La subvention accordée par le Département à l'Association, dans le cadre de cette convention, sera dans tous les cas restituée pour son solde à hauteur des actions, réellement, mises en œuvre au moment de la résiliation.

L'Association sera tenue pour ce faire de justifier des dépenses réellement engagées à cette date.

#### **ARTICLE 6 - LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

#### **ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- L'Association Y élit domicile à [Adresse].
- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le  
En autant d'originaux que de parties,

POUR Y,  
Le ou la Représentant(e) légal(e)

POUR LE DEPARTEMENT,  
Le Président du Conseil départemental,

Christophe de BALORRE

## **VII. Annexes.**

### **Annexe 4 : glossaire des abréviations.**

## **GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS**

### **Diplômes et statuts**

CA	Certificat d'aptitude de professeur de musique ou de danse ou de théâtre
CEC	Certificat d'études chorégraphiques
CEM	Certificat d'études musicales
CET	Certificat d'études théâtrales
DE	Diplôme d'Etat de professeur de musique, de danse ou de théâtre
DEC	Diplôme d'études chorégraphiques
DEM	Diplôme d'études musicales
DET	Diplôme d'études théâtrales
DUMI	Diplôme universitaire de musicien intervenant
VAE	Validation des acquis de l'expérience

### **Organismes et structures**

Mayenne Culture	Association départementale soutenue par plusieurs départements pour le soutien au spectacle vivant et à l'enseignement artistique
CRD	Conservatoire à rayonnement départemental
CRI	Conservatoire à rayonnement intercommunal
CRC	Conservatoire à rayonnement communal

### **Dispositifs**

CHAD	Classes à horaires aménagés danse
CHAM	Classes à horaires aménagés musique
CHAT	Classes à horaires aménagés théâtre
OAE	Orchestre à l'école